

entendus s'étendre et s'appliquer à la session prochaine de la législature de la Province du Canada.

Abrogation de
partie de l'acte
3 G. 4, c. 119.

49. Et vu que par un acte passé en la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour régler le commerce des provinces du Bas et du Haut Canada, et pour autres objets relatifs aux dites provinces*, certaines dispositions ont été faites pour la nomination d'arbitres, avec pouvoir d'examiner et juger certaines réclamations de la province du Haut Canada contre celle du Bas Canada, et prendre connaissance d'aucune réclamation qui pourrait être faite de la part de la province du Haut Canada, touchant une proportion de certains droits y mentionnés, et pour prescrire la ligne de conduite que tels arbitres devront tenir; qu'il soit statué, que les dispositions précitées du dit acte mentionné en dernier lieu, et toutes matières contenues dans le même acte, qui dépendent ou sont l'objet des dites dispositions ou d'aucune d'icelles, soient révoquées.

Les sections de cinquante à cinquante-sept, inclusivement, (créant le fonds consolidé de revenu et les charges sur ce fonds) avec les cédules qui y sont mentionnées, sont abrogées par l'acte Impérial dixième et onzième Victoria, chapitre soixante-et-onze; en vertu de cette abrogation, les dispositions qui y ont été substituées par l'acte provincial neuvième Victoria, chapitre cent quatorze, ont été mises en vigueur, sous l'autorité de la section neuf du dit acte provincial.

Des townships
pourront être
établis.

58. Il sera loisible au Gouverneur, par un ou plusieurs instruments qu'il émanera à cet effet sous le grand sceau de la province, de former des townships dans ces parties de la province du Canada, dans lesquelles il n'y en a pas encore de formés, et d'en fixer les bornes et les limites, et de pourvoir à l'élection et nomination des officiers de township en iceux, lesquels auront et exerceront les mêmes pouvoirs qu'exercent de pareils officiers dans les townships déjà établis dans cette partie de la province du Canada, appelée maintenant le *Haut Canada*; et tout tel instrument sera publié par proclamation et aura force de loi du jour qui sera établi en chaque cas par telle proclamation.

Les pouvoirs du
gouverneur se-
ront exercés
par lui, sujets
aux instruc-
tions de Sa
Majesté.

59. Tous les pouvoirs et autorité établis dans le présent acte pour être confiés au gouverneur de la province du Canada, seront exercés par lui conformément et sujets à tels ordres et instructions que Sa Majesté jugera convenable de donner de temps à autre.

Les îles de la
Madeleine
pourront être
annexées à l'île
du Prince
Edouard.

60. Et vu qu'il a plu à feu Sa Majesté le Roi George Trois, de déclarer par sa proclamation royale en date du septième jour d'Octobre, en la troisième année de son règne, qu'il avait confié au gouverneur de *Terre-Neuve* la direction et surveillance de la Côte de *Labrador*, depuis la *Rivière Saint Jean* jusqu'au